



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n ° 2012342-0003

**signé par Patrick LAPOUZE
le 07 Décembre 2012**

**PREFECTURE 44
Cabinet**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, produits inflammables, feux d'artifice



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité

Nantes, le 07 DEC. 2012

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT D'EXPLOSIFS,
PRODUITS INFLAMMABLES, FEUX D'ARTIFICE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public durant la période du 3 décembre 2012 au 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation inconsidérée des explosifs, produits inflammables et feux d'artifice, il convient d'en réglementer le transport ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice est interdit sur le territoire des communes de Notre Dame des Landes et Vigneux de Bretagne, du 10 décembre 2012 à 06h00 au 17 décembre 2012 à 06h00.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Patrick LAPOUZE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **un recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :*

*- soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire Atlantique, 6 quai Ceineray 44035 NANTES Cedex 1*

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

*- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau 75800 PARIS*

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

*Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former **un recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez.*

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.